

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 9 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création de la spécialité « Technicien en chaudronnerie industrielle » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

NOR : MENE1819236A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 fixant les modalités d'évaluation des mathématiques et sciences physiques et chimiques au baccalauréat professionnel et modifiant les modalités d'évaluation d'une épreuve de certaines spécialités de baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création de la spécialité « Technicien en chaudronnerie industrielle » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans la partie 1 intitulée « Le champ d'activités » et dans la partie 2.2.2 intitulée « Niveaux d'autonomie et de responsabilité dans l'activité » de l'annexe I a de l'arrêté du 26 février 2018 susvisé, les mots : « Le (la) » sont remplacés par le mot : « Le », les mots : « Il (elle) » sont remplacés par le mot : « Il » et les mots : « un(e) » sont remplacés par le mot : « un ».

Art. 2. – L'annexe II b du même arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J. M. HUART*

ANNEXE

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle, enseignement à distance		Voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Epreuves	Coef.	Unités	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 : Epreuve scientifique et technique	3							
Sous-épreuve E11 Mathématiques	1,5	U11	CCF		Ponctuel pratique et écrit	1h	CCF	
Sous-épreuve E12 Sciences physiques et chimiques	1,5	U12	CCF		Ponctuel pratique et écrit	1h	CCF	
E2 : Analyse et exploitation de données techniques	5	U2	CCF		Ponctuel pratique	3h	CCF	
E3 : Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	12							

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle, enseignement à distance		Voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
Sous-épreuve E31 Fabrication d'un ensemble chaudronné	6	U31	CCF		Ponctuel oral	30 min et 45 min	CCF	
Sous-épreuve E32 Réhabilitation sur chantier d'un ensemble chaudronné	4	U32	CCF		Ponctuel pratique	4h	CCF	
Sous-épreuve E33 Économie-gestion	1	U33	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF	
Sous-épreuve E34 Prévention-santé-environnement	1	U34	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF	
E4 : Langue vivante	2	U4	CCF		Ponctuel oral	20 min (1)	CCF	
E5 : Français, histoire et géographie et enseignement moral et civique	5							
Sous épreuve E51 Français	2,5	U51	Ponctuel écrit	2h30 min	Ponctuel écrit	2h30 min	CCF	
Sous épreuve E52 Histoire-géographie-enseignement moral et civique	2,5	U52	Ponctuel écrit	2h	Ponctuel écrit	2h	CCF	
E6 : Arts appliqués et éducation artistique	1	U6	CCF		Ponctuel écrit	1h30 min	CCF	
E7 : Education physique et sportive	1	U7	CCF		Ponctuel pratique		CCF	
Epreuves facultatives (2) EF1 EF2		UF1 UF2						

(1) Dont 5 minutes de préparation.

(2) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur.

Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. L'épreuve est effectuée en mode ponctuel terminal, elle est orale, d'une durée de 20 mn, dont 5 minutes de préparation.